

26 AOUT 1982

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

№ 3369
ARRÊTE N° _____/DAGR/2

Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Environnement

autorisant la Société L. T. P. Océan Indien à
poursuivre à titre définitif l'exploitation d'une
centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
en zone industrielle sud du PORT.

LE PREFET, Commissaire de la République de
la Région et du Département de la Réunion,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
 - VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au même objet ;
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié et complété, relatif au même objet et la nomenclature des activités y annexées ;
 - VU la demande en date du 2 juillet 1981 de la Société L. T. P. Océan Indien à l'effet d'être autorisée à poursuivre, à titre définitif, l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la Commune du PORT ;
 - VU les plans et pièces annexés à la demande ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2923 DAGR/2 du 24 juillet 1981 ordonnant l'ouverture de l'enquête sur ce projet et les résultats de cette enquête ;
 - VU les avis des différents Services administratifs consultés ;
 - VU l'avis en date du 7 septembre 1981 du Conseil Municipal du PORT ;
 - VU le rapport en date du 1er février 1982 de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juillet 1982 ;
- SUR Proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL,

ARRÊTE :

Article 1 - La Société L.T.P. Océan Indien est autorisée à poursuivre, à titre définitif, l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en zone industrielle le sud de la Commune du PORT, conformément à la rubrique 183 bis 1° de la nomenclature des Installations Classées.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales et particulières annexées au présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation deviendrait nulle si le demandeur ne remplissait pas intégralement les conditions qui lui sont imposées.

Article 4 - LE PREFET, Commissaire de la République, peut prescrire en tout temps toutes les mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves d'ailleurs constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 5 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner aucune extension à son installation et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - La présente autorisation, accordée sous réserve des droits des tiers, cesserait de produire effet si l'installation n'était pas exploitée dans un délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du PREFET, Commissaire de la République, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du Département. Le même extrait devra être affiché, de façon visible, dans l'installation par les soins du demandeur.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général, le Maire du PORT, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

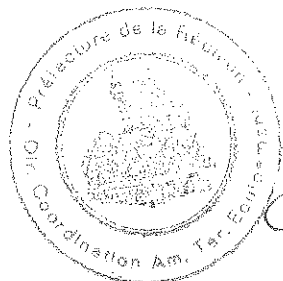
LE PREFET, Commissaire de la
République de la Région et
du Département de la Réunion,

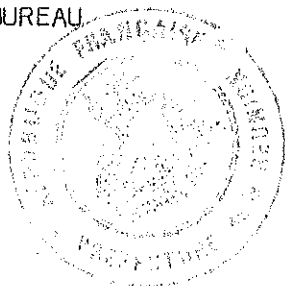
Commissaire de la Région
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Yves AUDOUIN

Pour ampliation :
1/ La Directeur de la Coordination
de l'Aménagement du Territoire
et des Equipements et *pla*

A. M. DEROUET

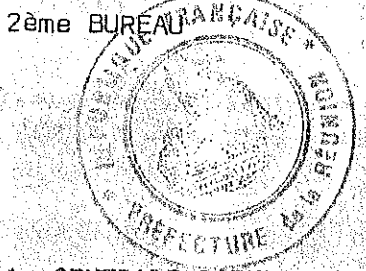




autorisant la Société L.T.P. Océan Indien à poursuivre à titre définitif l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en zone industrielle Sud du PORT

PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1) La Société L.T.P. OCEAN INDIEN devra respecter les dispositions :
 - des arrêtés types L.V. et L.V. D.S.,
 - de la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
 - du Livre II du code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- 2) Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et documents annexés à la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification de ces plans ou des caractéristiques des installations devra faire, avant réalisation, l'objet d'une demande présentée à Monsieur le PREFET de la REUNION.
- 3) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 4) Les installations seront aménagées de façon à rendre physiquement impossible tout déversement même accidentel de matières dangereuses ou toxiques vers les égouts ou les milieux naturels.
- 5) Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret 62 1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
Le matériel électrique devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent.
Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 6) Toutes les installations intéressant la sécurité notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, seront régulièrement inspectées au moins une fois par an par un technicien qualifié.
- 7) Un plan de feu soumis à l'agrément des Services d'Incendie devra être établie.
- 8) Les ateliers seront largement ventilés, soit par des ouvertures percées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante. Une prise d'air frais percée à la partie inférieure et protégée par un grillage assurera une ventilation efficace.
- 9) L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être gêné par les odeurs, toute émanation devra être immédiatement combattue par les moyens appropriés.



autorisant la Société L.T.P. Océan Indien à poursuivre à titre définitif l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en zone industrielle Sud du PORT

PRESRIPTIONS PARTICULIERES

1. CENTRALE D'ENROBAGE.

- 1.1. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm3 de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.
- 1.2. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- 1.3. La hauteur de la cheminée devra avoir une hauteur minimale de 18 mètres et une section au débouché inférieure à 0,50 m2.
- 1.4. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/secondes.
- 1.5. Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- 1.6. Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.
- 1.7. Pour permettre des contrôles pondéraux, un dispositif obturable et commodément accessible devra être prévu sur la cheminée à une hauteur suffisante.
- 1.8. Les eaux de lavage des gaz devront faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.
- 1.9. Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES. Aménagement des dépôts.

- 2.1. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche et incombustible d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 50 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
 - 20 pour 100 de la capacité totale des réservoirs contenus.
- 2.2. Un dispositif incombustible, étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

- 2.3. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 2.4. Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.
- 2.5. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Installations électriques.

- 2.6. Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec le matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Pollution des eaux.

- 2.7. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 2.8. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Protection contre l'incendie.

- 2.9. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.
- 2.10 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

3. POLLUTION DES EAUX.

- 3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puissent y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..) Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.
- 3.2. Un dispositif séparateur susceptible de retenir les hydrocarbures devra être implanté sur le circuit des eaux usées.

4. BRUIT.

- 4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
- 4.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 juillet 1969).
- 4.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. DIVERS.

- 5.1. Des arbres seront implantés sur le périmètre de la parcelle concernée afin de constituer un rideau de protection.
- 5.2. Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans-délai à l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas visé à l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ainsi que dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
- 5.3. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physiques et physico-chimiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, et en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement. Les frais en seront supportés par l'exploitant.